



EXTRAIT DU REGISTRE

VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 20 SEPTEMBRE 2011

DOSSIER N° 7 :

**MODIFICATION DU TABLEAU DES
EFFECTIFS**

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 20 Septembre 2011

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents 29

Absent 1

Excusés 5

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME MACERON, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. ASSERAY, M. VALLEIX, M. BLADOU, MME DESON, MME THIBAudeau, M. FARGEON, MME TRAORE, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDES, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

Excusés avec procuration : MME CAZABONNE-DINIER (à MME CAZAURANG), MME SOULAT (à M. FARGEON), MME CALLUAUD (à M. BLADOU), M. PASCAL (à MME DE PONCHEVILLE), M. BARRIER (à M. ASSERAY)

Absent : M. PRIKHODKO

Secrétaire : M. JALABERT

DOSSIER N° 7 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : M. VALMIER

1) Il est proposé à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs et de créer les postes suivants suite à des vacances de postes ou pour répondre aux besoins des services.

Au 1^{er} Novembre 2011 :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- **Création de 1 poste d'Adjoint Administratif de 2^{ème} Classe**
- Suppression de 1 poste d'adjoint administratif de 2^{ème} Classe non titulaire

Les adjoints administratifs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Les membres du cadres d'emplois des adjoints administratifs sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication. Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité. Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

FILIERE TECHNIQUE

- **Création de 6 postes d'Adjoint Technique de 2^{ème} Classe**
- Suppression de 6 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe non titulaires

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leur fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces verts, de la mécanique, de l'environnement et de l'hygiène ... Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié.

Les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe *sont appelés* à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Les adjoint techniques territoriaux de 1^{ère} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination. *Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.*

FILIERE ANIMATION

- **Création de 4 postes d' Adjoints d'animation de 2^{ème} classe**
- Suppression de 4 postes d'adjoints d'animation non titulaires

Les adjoints d'animation territoriaux constituent un cadre d'emplois de la filière animation de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe, d'adjoint d'animation territorial de 1^{ère} classe, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

Les membres du cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} ainsi que les adjoints d'animation principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe mettent en œuvre des activités nécessitant une compétence reconnue.

Au 1^{er} octobre 2011 :

FILIERE CULTURELLE

- **Création d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps non complet 3.5/20^{ème} - discipline Chant**

Les assistants et les assistants spécialisés d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Les assistants et les assistants spécialisés d'enseignement artistique sont chargés de l'accompagnement instrumental des classes. Ils exercent leurs fonctions dans les établissements spécialisés d'enseignement artistique.

- **Modification de la Quotité de temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique de 11/20^{ème} à 9/20^{ème} (discipline guitare)**
- **Modification de la Quotité de temps de travail d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique de 11.5/20^{ème} à 13.5/20^{ème} (discipline guitare)**
- **Modification de la Quotité de temps de travail d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique de 18.5/20^{ème} à 19.5/20^{ème} (discipline formation musicale)**

2)Mise en conformité avec la réforme de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Le décret 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives rend applicable à la filière sportive la réforme de la catégorie B issue des décrets du 22 mars 2010 . Il est applicable depuis le 1^{er} juin.

Le cadre d'emplois comporte trois grades :

Educateur territorial des activités physiques et sportives (13 échelons) Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (13 échelons), Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} Classe (11 échelons).

Le tableau des effectif doit être modifié pour tenir compte des nouveaux libellés des grades.

- **Création de 3 postes d'Educateur territorial des APS principal de 1^{ère} Classe**
Suppression de 3 postes de Educateurs des APS hors Classe
- **Création de 3 postes d'Educateur territorial des APS principal de 2^{ème} Classe**
Suppression de 3 postes de Educateurs des APS de 1^{ère} Classe
- **Création de 1 poste d'Educateur territorial des APS**
Suppression de 1 poste de Educateur territorial des APS de 2^{ème} Classe

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils

peuvent encadrer des agents de catégorie C. Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin. Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2e classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils encadrent les participants aux compétitions sportives. Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal après en voir délibéré par 34 voix POUR

Article 1 : Modifie le tableau des effectifs dans les conditions ci-exposées

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 012.

Fait et délibéré le 20 Septembre 2011

LE MAIRE,



Patrick BOBET
